

AVENANT No1 au Règlement de base du 25.01.2012

Nouveau droit en matière de partages des avoirs de prévoyance en cas de divorce

Version avant modifications	Modifications	Commentaire
<p>Article 28 - Divorce</p> <p>1. Transfert En cas de divorce, basé sur un jugement de tribunal, si une partie de la prestation de libre passage d'une personne assurée est transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, le capital épargne est réduit en conséquence.</p> <p>2. Réduction de l'avoir de vieillesse LPP L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement selon le rapport entre le versement effectué et la prestation de libre passage au moment du retrait.</p> <p>3. Nouveau rachat Après le transfert d'une part de la prestation de libre passage suite au divorce l'assuré peut effectuer un rachat à hauteur de la prestation de sortie transférée et du rachat maximal possible.</p>	<p>Article 28 - Divorce</p> <p>1. Transfert Pas de modification</p> <p>2. Réduction de l'avoir de vieillesse LPP L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement selon le rapport entre le versement effectué et la prestation de libre passage au moment du retrait.</p> <p>3. Nouveau rachat Après le transfert d'une part de la prestation de libre passage suite au divorce l'assuré peut effectuer un rachat à hauteur de la prestation de sortie transférée et du rachat maximal possible. La part LPP associé à ce rachat correspond à la part LPP versée lors du divorce (art. 22d LFLP).</p>	<p>Article 1 Pas de modification</p> <p>Article 2 Pas de modification</p> <p>Article 3 Nouveau Reprise de disposition de la LPP</p>

<p>4. Utilisation S'il est attribué à une personne assurée, sur la base d'un jugement de tribunal, une partie de la prestation de libre passage de son conjoint divorcé, ce montant est traité comme une prestation de sortie apportée.</p>	<p>4. Achat en cas d'invalidité Après le transfert d'une part d'une prestation de sortie hypothétique suite au divorce, l'assuré invalide ne peut pas, conformément à l'article 22d alinéa 2 LFLP, procéder à un rachat.</p> <p>5. Réduction de la rente d'invalidité Après le transfert d'une part d'une prestation de sortie hypothétique suite au divorce, l'assuré invalide, dont la rente d'invalidité est viagère, verra sa rente en cours réduite. La réduction ne pourra pas excéder, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie.</p> <p>6. Utilisation S'il est attribué à une personne assurée, sur la base d'un jugement de tribunal, une partie de la prestation de libre passage de son conjoint divorcé, ce montant est traité comme une prestation d'entrée.</p> <p>7. Rentes en cours et compensation Dans le cas où le jugement de tribunal ordonne le transfert d'une partie de la prestation de libre passage alors qu'une rente de retraite ou une rente d'invalidité viagère est en cours, CPVAL compensera le montant total des rentes versées en trop, à raison d'une moitié pour chacun des conjoints, par une réduction de la prestation de libre passage à transférer et de la rente en cours.</p>	<p>Article 4 Nouveau</p> <p>Article 5 Nouveau</p> <p>Article 6 Ancien article 4 avec modification rédactionnelle « prestations de sortie » / « prestation d'entrée »</p> <p>Article 7 Nouveau</p>
---	--	---

	<p>8. Rentes d'enfants Le partage de la rente entre conjoints n'a pas d'influence sur les rentes pour enfants en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce.</p> <p>9. Rentes de conjoint divorcé Si l'assuré est, sur la base d'un jugement de tribunal, conjoint débiteur d'une part de sa rente de retraite ou d'invalidité après l'âge de la retraite, ce montant est converti en rente viagère sans expectative de rente de conjoint survivant, à l'aide du calculeur mis à disposition par l'OFAS.</p> <p>10. Compensation par transfert de capital Si l'un des conjoints perçoit une rente de retraite ou d'invalidité après l'âge de retraite alors que l'autre a une prestation de libre passage à partager, CPVAL admet de procéder à une compensation par un transfert de capital en faveur du conjoint créancier, pour autant que les conjoints y consentent.</p>	<p>Article 8 Nouveau précision reprise de la LPP.</p> <p>Article 9 Nouveau précision reprise de la LPP.</p> <p>Article 10 Nouveau possibilité laissée ouverte par la LPP</p>
--	---	---

**Modifications adoptées en date du 22 février 2017 par le Comité de la Caisse.
Entrée en vigueur au 01.01.2017.**

Option en capital, délai et précision du montant

Version avant modifications	Modifications	Commentaire
<p>Article 14 alinéa 2, déclaration écrite</p> <p>Une déclaration écrite correspondante doit être soumise à la caisse au plus tard six mois avant d'atteindre l'âge de retraite ou six mois avant une éventuelle retraite anticipée. Une telle demande est irrévocable.</p>	<p>Une déclaration écrite mentionnant la part en % de capital ou le montant doit être soumise à la caisse au plus tard trois mois avant la date d'échéance des prestations de retraite. Une telle demande est irrévocable.</p>	<p>L'alinéa 1 de l'article 14 demeure inchangé (au maximum 25% du capital épargne peut être retiré sous forme de capital)</p> <p>A l'alinéa 2 le délai d'annonce passe de 6 à 3 mois. La demande demeure irrévocable, de même que le montant demandé.</p>
<p>Modifications adoptée en date du 22 février 2017 par le Comité de la Caisse. Entrée en vigueur au 01.01.2018.</p>		
<p>Le nouveau délai de 3 mois s'appliquera ainsi pour la première fois aux retraites au 30.04.2018.</p>		

THEME « Conseillers d'Etat »

Les dispositions cantonales concernant la prévoyance des magistrats ont été modifiées avec effet au 1^{er} janvier 2015. Selon ces modifications les conseillers d'Etat nouvellement élus sont affiliés à CPVAL. Les modifications adoptées par le Comité en date 26.04.2017 précisent le salaire déterminant maximum pour ces nouveaux assurés.

Version actuelle	Modification	Commentaire
<p>Article 4, alinéa 4 - Catégorie 4 Les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public soumis au système de traitement forfaitaire pour lesquels l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 62ème anniversaire</p>	<p>Les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public soumis au système de traitement forfaitaire ainsi que les Conseillers d'Etat nouvellement élus dès le 01.01.2015 pour lesquels l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 62ème anniversaire ;</p>	<p>Précision de l'âge terme ordinaire selon décision du Conseil d'Etat du 09.08.2017.</p>
<p>Article 7, alinéa 1 – Assurés rémunérés au mois Le traitement annuel déterminant des assurés rémunérés au mois est représenté par le traitement de base, les parts d'expérience, les augmentations progressives liées à la prestation et la prime de performance limitée à 5%. Le 13ème salaire n'est pas assuré.</p>		<p>Inchangé</p>
<p>Article 7, alinéa 4 - Traitement déterminant maximum Le traitement déterminant ne peut pas dépasser celui de la plus haute classe de l'échelle des traitements de l'administration cantonale, prime de performance de 5% incluse</p>	<p>Le traitement déterminant ne peut pas dépasser celui de la plus haute classe de l'échelle des traitements de l'administration cantonale, prime de performance de 5% incluse, exception faite des Conseillers d'Etat pour lesquels le traitement liés à leur fonction (traitement lié à la présidence exclu), à l'exception du 13ème salaire fait office de traitement déterminant»</p>	<p>Conformément aux modifications adoptées par le Grand Conseil, le salaire assuré pour les Conseillers d'Etat affiliés à CPVAL est adapté au traitement de la fonction</p>

Modifications adoptées en date du 26 avril 2017 (et du 22.11.2017 pour l'article 4) par le Comité de la Caisse. Entrée en vigueur au 01.05.2017.

THEME « Garantie de la rente de retraite de l'ancien plan »

Version actuelle	Modification	Commentaire
<p>Article 46, alinéa 1 Garantie de la rente de retraite de l'ancien plan</p> <p>La Caisse garantit à tous les assurés la rente de retraite assurée au 31 décembre 2011 (montant nominal en francs) tenant compte du degré d'occupation actuel projeté à l'âge de retraite ordinaire.</p> <p>La garantie tombe en cas de modification de la situation de l'assuré (changement du taux d'activité, retrait pour logement, baisse de traitement etc.) ou si la garantie selon alinéa 2 n'est pas financée.</p>	<p>Article 46, alinéa 1 Garantie de la rente de retraite de l'ancien plan, garantie statique</p> <p>La Caisse garantit à tous les assurés la rente de retraite assurée au 31 décembre 2011 (montant nominal en francs) c'est à dire en tenant compte du degré d'occupation projeté à l'âge de retraite ordinaire et du salaire cotisant au 31 décembre 2011.</p> <p>La garantie est adaptée en cas de modification de la situation de l'assuré (notamment en cas de modification du traitement assuré ou du capital épargne).</p> <p>La rente de retraite de l'ancien plan – dite garantie statique – tombe si son financement n'est pas assuré par l'employeur.</p> <p>Le Comité fixe les détails d'application dans une directive.</p>	<p>Précision de la méthode ce calcul arrêtée lors du changement de primauté au 01.01.2012.</p> <p>Cette modification permet une adaptation de la garantie et supprime son annulation.</p> <p>Les détails, prévoyant notamment la prise en compte de la rente garantie adaptée en cas de retraite anticipée, seront fixées dans la directive d'application des garanties.</p>

**Modifications adoptées en date du 23 mai 2018 par le Comité de la Caisse.
 Entrée en vigueur au 01.01.2018.**